

Jeudi, 11 avril 2002

8. souligne combien il importe de maintenir la stabilité de la région et presse le gouvernement moldave de réaliser des efforts tangibles pour résoudre la crise politique et pour retrouver la voie de la stabilité politique;
9. insiste auprès des gouvernements de la Roumanie et de la Fédération de Russie afin qu'ils ne s'immiscent pas dans la délicate situation politique intérieure de la République de Moldavie et qu'ils soutiennent à fond, conjointement avec l'Union européenne et les autres organes européens, le développement stable et pacifique de l'ensemble des pays de la région;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement et au parlement de la Moldavie, à l'OSCE, au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux gouvernements de la Roumanie et de la Fédération de Russie.

P5_TA(2002)0186**Birmanie/Myanmar****Résolution du Parlement européen sur la Birmanie/Myanmar***Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur la Birmanie, et notamment celles du 16 septembre 1999⁽¹⁾, du 18 mai 2000⁽²⁾, du 7 septembre 2000⁽³⁾, du 16 novembre 2000⁽⁴⁾ et du 4 octobre 2001⁽⁵⁾,
 - vu la position commune 96/635/PESC du 28 octobre 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne relative à la Birmanie/au Myanmar⁽⁶⁾, et la position commune 2001/757/PESC du Conseil du 29 octobre 2001 prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar⁽⁷⁾,
 - vu le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil du 24 mars 1997 retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'Union de Myanmar⁽⁸⁾,
 - vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil du 22 mai 2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays⁽⁹⁾,
- A. considérant que le 27 mai 2002 marquera le douzième anniversaire des élections générales en Birmanie, qui avaient donné 82 % des sièges parlementaires à la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) d'Aung San Suu Kyi,
 - B. considérant qu'Aung San Suu Kyi, qui est entrée en pourparlers avec le Conseil national pour la paix et le développement (SPDC) au pouvoir en octobre 2000, pour résoudre les problèmes politiques du pays, demeure assignée à résidence,
 - C. constatant que, à la lumière de la visite de la troïka de l'Union européenne, le gouvernement militaire birman a libéré 25 prisonnières,
 - D. considérant que plus d'un millier de prisonniers politiques demeurent détenus dans diverses prisons de Birmanie et qu'ils sont en butte à diverses formes de mauvais traitements et de torture, et que l'accès à une nourriture suffisante et à des soins de santé leur est dénié,

⁽¹⁾ JO C 54 du 25.2.2000, p. 111.

⁽²⁾ JO C 59 du 23.2.2001, p. 284.

⁽³⁾ JO C 135 du 7.5.2001, p. 283.

⁽⁴⁾ JO C 223 du 8.8.2001, p. 335.

⁽⁵⁾ JO C 87 E du 11.4.2002, p. 263.

⁽⁶⁾ JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 286 du 30.10.2001, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 8.

⁽⁹⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

Jeudi, 11 avril 2002

- E. considérant qu'en novembre 2001, l'Assemblée générale des Nations unies a fait part de ses préoccupations devant la lenteur du déroulement des négociations engagées entre le SPDC et Aung San Suu Kyi, a prié instamment le SPDC de renforcer les mesures de confiance pour garantir l'irréversibilité du processus devant aboutir à l'instauration de la démocratie et a déploré la poursuite des violations des droits de l'homme, notamment à l'endroit des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et des femmes, en Birmanie, ainsi que le refus de la liberté confessionnelle,
- F. constatant que seuls de maigres progrès ont été réalisés en matière de réforme politique,
- G. considérant que la mission de l'Organisation internationale du travail (OIT) en Birmanie, en février 2002, n'a pu rendre visite à Aung San Suu Kyi et a conclu que le régime militaire au pouvoir fait effectivement obstacle aux efforts internationaux visant à mettre un terme au recours par l'armée au travail forcé, malgré les promesses faites par le SPDC d'abolir cette pratique,
- H. considérant que la troïka de l'Union européenne, qui devait se rendre en Birmanie en décembre 2001, a enfin pu effectuer son voyage en mars 2002,
- I. considérant que le Conseil devrait réviser sa position commune à la fin du mois d'avril 2002,
- J. considérant que la visite en Birmanie de l'envoyé spécial des Nations unies, Tan Sri Razali Ismail, également prévue en mars 2002, a été ajournée par le SPDC,
- K. considérant que l'envoyé spécial des Nations unies en Birmanie, Razali Ismail, a lui aussi vivement critiqué la lenteur des progrès accomplis par le dialogue entre la junte et l'opposition démocratique,
- L. considérant que l'armée birmane s'adonne encore à des violations grossières des droits de l'homme à l'encontre de populations civiles de nationalité ethnique, tels que les peuples arakan, chin, kachin, karen, karenni, shan et môn, de tels abus prenant la forme de passages à tabac, de viols, de destruction de stocks de produits alimentaires, de réinstallations forcées, de travail forcé, de torture, d'exécutions sommaires extrajudiciaires et de disparitions,
- M. considérant que, en décembre 2001 à Oslo, les dirigeants des nationalités ethniques ont proposé conjointement de conclure un cessez-le-feu dans tout le pays et de négocier un règlement politique pacifique avec la NLD et le SPDC, sur la base d'un «dialogue tripartite» fondé sur les principes de l'accord de Panglong de 1947, à savoir l'égalité, la participation volontaire et la démocratie,
- N. considérant que les investissements européens en Birmanie sont importants, notamment dans les secteurs pétrolier et gazier,
- O. considérant que tous les investissements étrangers en Birmanie empruntent le canal de sociétés soutenues par les militaires,
- P. considérant que la Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie et des mines a demandé aux sociétés d'extraction pétrolière et gazière de suspendre leurs investissements en Birmanie tant que perdurera le recours au travail forcé,
- Q. considérant que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a demandé l'imposition de sanctions économiques à la Birmanie et a fait paraître une liste de sociétés investissant en Birmanie;
1. se félicite de l'attention soutenue qu'accordent les Nations unies et l'envoyé spécial des Nations unies, Razali Ismail, aux pourparlers engagés entre Aung San Suu Kyi et le SPDC;
 2. encourage le SPDC à tirer parti des événements qui se sont produits récemment en Birmanie pour accélérer le processus du dialogue avec Aung San Suu Kyi et dépasser le stade des mesures de confiance;
 3. exhorte le SPDC à faire preuve, de manière convaincante, de son intention d'aboutir à une réconciliation nationale en engageant un dialogue plus large et en favorisant la réalisation de progrès supplémentaires sur la voie de la démocratisation;
 4. prie instamment le SPDC de réagir notamment à la proposition de cessez-le-feu national et de négociation d'un règlement politique de la part des chefs des nationalités ethniques, sur la base des principes de l'Accord de Panglong de 1947;

Jeudi, 11 avril 2002

5. prie instamment le SPDC de lever sans délai et sans condition l'assignation à résidence d'Aung San Suu Kyi, ainsi que les restrictions mises à la liberté de mouvement et d'association des autres chefs politiques de nationalité birmane ou ethnique;
 6. se félicite de la libération par le SPDC de certains prisonniers politiques, mais enjoint le gouvernement militaire d'élargir les prisonniers politiques encore incarcérés, dont le nombre dépasse le millier, sans condition préalable, à commencer par ceux qui ont déjà purgé leur peine;
 7. exhorte le SPDC à améliorer les conditions dramatiques qui règnent dans les prisons et les camps de travail, et à veiller à ce que les prisonniers bénéficient d'une alimentation suffisante et de l'accès à des soins de santé;
 8. souligne la nécessité de mettre en œuvre scrupuleusement la loi d'octobre 2000 interdisant le recours au travail forcé et de faire en sorte que cette pratique générale soit réellement abandonnée, et prie instamment le SPDC d'autoriser l'OIT à installer une représentation durable en Birmanie et à instituer un médiateur;
 9. invite la Commission à veiller à ce que l'aide humanitaire en faveur des zones les plus nécessiteuses soit octroyée sans immixtion politique de la part des militaires, et à faire en sorte que les ONG internationales soient associées à cette démarche;
 10. appuie la contribution accrue de l'Union européenne au plan d'action conjoint des Nations unies pour lutter contre la propagation du sida en Birmanie/Myanmar;
 11. prie instamment le SPDC de mettre un terme immédiat à toutes les violations des droits de l'homme perpétrées par l'armée birmane, les services de renseignement militaire, la police et les autres forces de sécurité, de telles violations comprenant la pratique généralisée de la torture, les réinstallations forcées, le travail forcé, ainsi que les exécutions sommaires et extrajudiciaires, et l'exhorte à traduire leurs auteurs en justice;
 12. souhaite faciliter et promouvoir une conférence des minorités ethniques leur permettant de contribuer aux consultations menées entre la junte et l'opposition démocratique;
 13. invite le Conseil à maintenir les sanctions actuelles contre la Birmanie dans sa position commune et, dans l'hypothèse où de nouveaux progrès ne seraient pas réalisés dans les six prochains mois au titre du dialogue entre la junte militaire et l'opposition démocratique, à renforcer les sanctions économiques et à envisager un gel des investissements;
 14. invite la Commission à envisager de saisir l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du problème du recours généralisé et permanent au travail forcé en Birmanie, cette organisation s'étant engagée dans sa déclaration ministérielle de Singapour de décembre 1996 à renouveler son attachement au respect des normes de travail fondamentales, internationalement reconnues;
 15. invite les gouvernements de l'Inde, de la Chine, du Japon et des pays de l'ANASE à s'exprimer plus explicitement en faveur de la démocratisation et de la réconciliation en Birmanie;
 16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres de l'ANASE, aux gouvernements de l'Inde, de la Chine et du Japon, ainsi qu'à la Ligue nationale pour la démocratie, à Aung San Suu Kyi et au Secrétaire général des Nations unies.
-